



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Royal Canadian Mounted Police,
Police Information Retrieval
System Fees Order**

**Arrêté sur le prix à payer pour
l'utilisation du Système de
récupération des
renseignements judiciaires de la
Gendarmerie royale du Canada**

SOR/90-116

DORS/90-116

Current to June 21, 2016

À jour au 21 juin 2016

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to June 21, 2016. Any amendments that were not in force as of June 21, 2016 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité – règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juin 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juin 2016 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Prescribing the Fee or Charge To Be Paid by a Province or Municipality for the Use, by a Police Force for which the Province or Municipality is Responsible, of the Police Information Retrieval System Owned by the Royal Canadian Mounted Police

1 Short Title

2 Fee

TABLE ANALYTIQUE

Arrêté fixant le prix à payer par une province ou une municipalité pour l'utilisation, par le service de police dont elle est responsable, du Système de récupération de renseignements judiciaires de la Gendarmerie royale du Canada

1 Titre abrégé

2 Prix

Registration
SOR/90-116 February 2, 1990

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**Royal Canadian Mounted Police, Police Information
Retrieval System Fees Order**

The Solicitor General of Canada, pursuant to Order in Council P.C. 1989-1899 of September 21, 1989*, hereby makes the annexed *Order prescribing the fee or charge to be paid by a province or municipality for the use, by a police force for which the province or municipality is responsible, of the Police Information Retrieval System owned by the Royal Canadian Mounted Police.*

Ottawa, January 26, 1990

PIERRE BLAIS
Solicitor General of Canada

Enregistrement
DORS/90-116 Le 2 février 1990

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**Arrêté sur le prix à payer pour l'utilisation du
Système de récupération des renseignements
judiciaires de la Gendarmerie royale du Canada**

En vertu du décret C.P. 1989-1899 du 21 septembre 1989*, le solliciteur général du Canada prend l'*Arrêté fixant le prix à payer par une province ou une municipalité pour l'utilisation, par le service de police dont elle est responsable, du Système de récupération de renseignements judiciaires de la Gendarmerie royale du Canada*, ci-après.

Ottawa, le 26 janvier 1990

Le solliciteur général du Canada
PIERRE BLAIS

* SI/89-215, 1989 *Canada Gazette* Part II, p. 4301

* TR/89-215, *Gazette du Canada* Partie II, 1989, p. 4301

Order Prescribing the Fee or Charge To Be Paid by a Province or Municipality for the Use, by a Police Force for which the Province or Municipality is Responsible, of the Police Information Retrieval System Owned by the Royal Canadian Mounted Police

Arrêté fixant le prix à payer par une province ou une municipalité pour l'utilisation, par le service de police dont elle est responsable, du Système de récupération de renseignements judiciaires de la Gendarmerie royale du Canada

Short Title

1 This Order may be cited as the *Royal Canadian Mounted Police, Police Information Retrieval System Fees Order*.

Titre abrégé

1 *Arrêté sur le prix à payer pour l'utilisation du Système de récupération des renseignements judiciaires de la Gendarmerie royale du Canada.*

Fee

2 A province or municipality shall pay to the Receiver General for the use, by a police force for which the province or municipality is responsible, of the Police Information Retrieval System owned by the Royal Canadian Mounted Police a fee of \$450 per year in respect of each sworn police officer in the police force.

Prix

2 Toute province ou municipalité doit payer au receveur général pour l'utilisation, par le service de police dont elle est responsable, du Système de récupération des renseignements judiciaires de la Gendarmerie royale du Canada la somme de 450 \$ par année par agent de police assermenté.